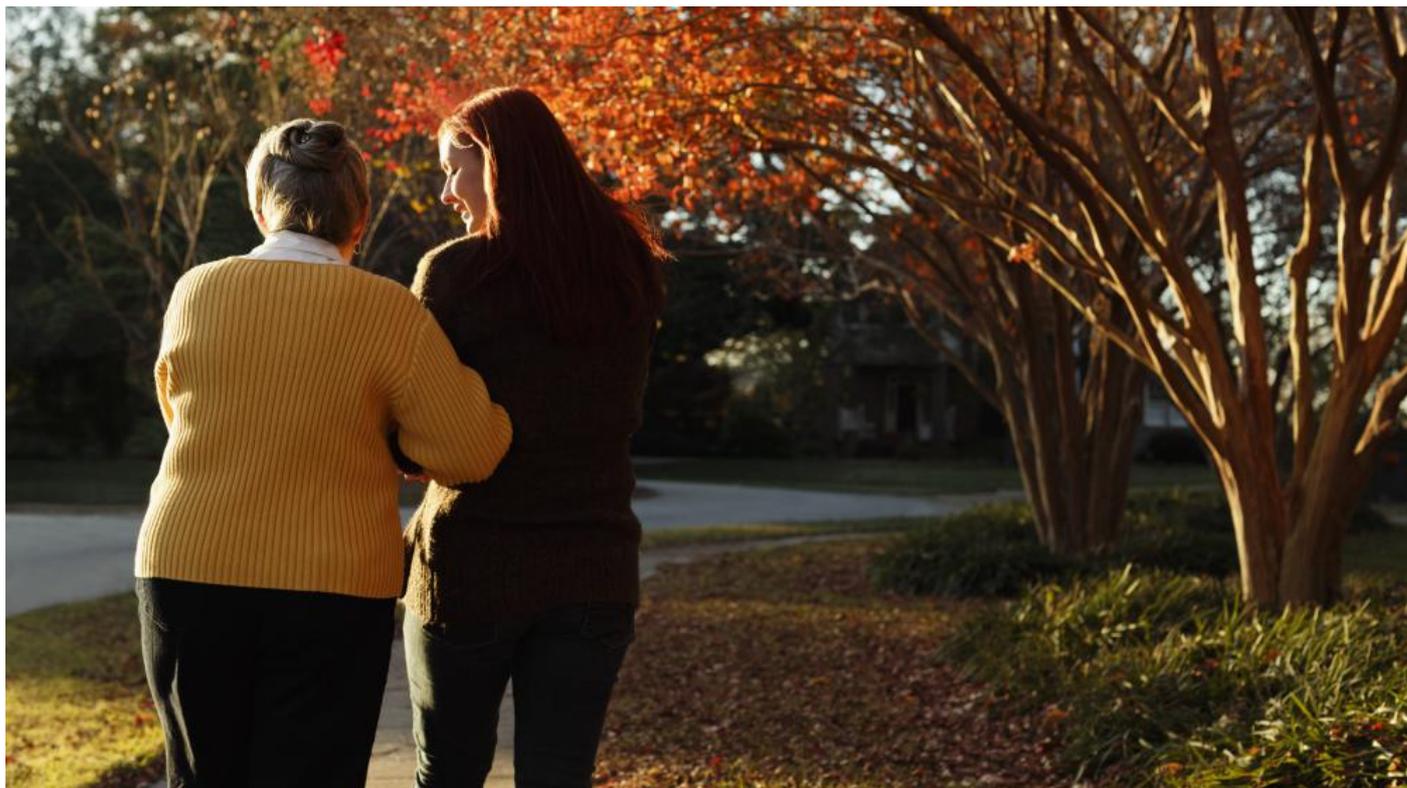


# Des conditions de congés élargies pour les personnes s'occupant de proches malades

Francetv info - 29/12/2015



Le congé de proche aidant est mis en place par la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement, publiée au Journal officiel, le 29 décembre 2015 (photo d'illustration). (ROBERTO WESTBROOK / IMAGE SOURCE / AFP)

Le congé de soutien familial permettait déjà aux salariés de s'absenter de leur entreprise pour se rendre au chevet d'un proche malade mais *"trop rigide et restrictif"*, selon le gouvernement, il disparaît au profit d'un *"congé de proche aidant"*.

Sa création est actée dans [la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement](#), parue au Journal officiel, mardi 29 décembre, rapporte [L'Express](#). Francetv info résume les principaux points du dispositif.

## En quoi consiste-t-il ?

Il s'agit d'un congé non rémunéré de trois mois renouvelable, qui ne peut pas excéder un an sur toute la carrière du salarié, à condition qu'il bénéficie de deux ans d'ancienneté au sein de sa société. Il peut désormais, avec l'accord de l'employeur être transformé en temps partiel ou fractionné.

## Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Il permet au salarié de s'occuper d'une personne présentant un handicap ou une perte d'autonomie particulièrement grave, à condition qu'il s'agisse d'un proche (conjoint, concubin, père, mère, frère, sœur, tantes, oncle, cousin, cousine, neveu, nièce...).

La nouvelle version du congé est moins restrictive puisqu'elle permet également au salarié de s'absenter pour *"la personne âgée ou la personne handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne"*.